

## Arrêt

**n° 340 198 du 28 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK**  
**Rue Paul Emile Janson 11**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par M. X, Mme X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2024 à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les deux premières parties requérantes déclarent résider de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 2014. La troisième partie requérante est née en Belgique en 2017.

1.2. Le 27 février 2014, les deux premières parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale. Le 14 mars 2014, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, qui a été confirmée par l'arrêt n° 127 447 du 25 juillet 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Entre le 5 octobre 2015 et le 17 mai 2017, six demandes d'autorisation de séjour ont été introduites par la famille pour des raisons médicales sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse.

1.4. Le 29 avril 2021, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 16 novembre 2022. À la même date, celle-ci a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes.

1.5. Le 31 mars 2023, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse le 5 février 2024. Le même jour, celle-ci a adopté des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes.

1.6. Le 22 mars 2024, les deux premières parties requérantes ont introduit, en leurs noms et pour le compte de leur enfant mineur, soit la troisième partie requérante, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> précité. Le 22 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

Le même jour, elle a adopté des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des trois parties requérantes.

1.7. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 22 mars 2024 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre des deuxième et troisième parties requérantes constituent les actes attaqués enrôlés. Ces décisions, qui sont identifiées ci-après comme étant respectivement les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*S'agissant de la loi du 22 décembre 1999 et son « élaboration de critères », relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ladite loi a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. La partie requérante n'est dès lors pas fondée à solliciter que la partie défenderesse s'inspire de la ratio legis de cette loi, ou qu'il en soit fait une application par analogie (voir C.C.E., arrêt n° 267 332 du 27.01.2022).*

*Les requérants invoquent la longueur de leur séjour (de « manière ininterrompue en Belgique depuis 2014») et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. Ils font référence aux instructions du 19.07.2009, leur application non-contraignante et le principe de légitime confiance. Ils remettent leur contrat de bail, leur composition de ménage, leur acte de mariage, leur certificat d'inscription à l'état civil de Namur depuis 2015, une attestation Croix rouge, une attestation «...», une attestation «...», une attestation CIEP et une attestation ONE, une attestation de la communauté flamande, une attestation de suivi d'une formation de langue française, une promesse d'embauche du 25.09.2023 de « SRL ...» pour Monsieur, une attestation «...», des attestations de fréquentation scolaire et inscription à des cours de danse pour leur fille. Notons tout d'abord que s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de*

démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. « Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Quant au respect du principe de légitime confiance, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que "la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées" (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235,). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente » (C.C.E., arrêt n°302 563 du 29.02.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant leurs « attaches sur le sol belge », leurs « liens et attaches durables développées avec « la Belgique et ses citoyens », ils joignent des attestations d'intégration en leur faveur. Notons que le fait « qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Ajoutons à titre informatif que Madame et Monsieur, étant dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine.

Quant à leur revendication selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Ils renvoient à l'arrêt n°133 915 du 14.07.2004 du Conseil d'Etat. Rappelons cependant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., arrêt n°303 497 du 21.03.2024).

Les requérants déclarent qu'« il serait contraire à la dignité humaine de [les] renvoyer en Albanie ». Rappelons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Dès lors en l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un

risque réel en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Et, force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, les intéressés n'apportent aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement qui porterait atteinte à leur dignité humaine.

Quant au fait que « les requérants n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public belge » et qu'« il n'existe pas de contre-indications dans leur chef », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant le rappel des principes de sécurité juridique et de bonne administration, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet aux requérants de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022). Rappelons qu'en ce qui concerne le principe de bonne administration, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., arrêt n°284 207, 31.01.2023).

Il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** pris à l'égard **des deuxième et troisième parties requérantes** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante dépose un passeport qui n'est plus valable et ne possède pas le visa requis pour demeurer plus de trois mois en Belgique.

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée réside en Belgique sans autorisation de séjour depuis 2014.

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : La fille mineure de la requérante fait l'objet de la présente décision de retour. Le père de celle-ci, conjoint de l'intéressée, fait l'objet d'une décision similaire. Il n'y a donc pas de séparation de l'enfant de ses parents.*

*La vie familiale : Toute la famille composée de l'intéressée, sa fille et le père de celle-ci, conjoint de Madame, est invitée à retourner temporairement au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise pour résider plus de trois mois en Belgique. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Il ressort du dossier administratif de Madame que son frère réside également illégalement en Belgique, notons d'une part que rien ne l'empêche de les accompagner, notons d'autre part qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la loi en matière d'accès et de séjour au territoire, il n'y a dès lors pas de rupture définitive de ses liens familiaux.*

*L'état de santé : Aucun élément médical n'a été soulevé dans le cadre de leur demande 9bis. La dernière demande pour raisons médicales a été rejetée le 05.02.2024. Celle-ci stipulait qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».*

#### **2. Questions préalables.**

2.1. Le présent recours est également introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire adopté par la partie requérante le 22 août 2024 et visant la première partie requérante. Cependant, celle-ci ne s'étant pas acquittée du droit de rôle à cet égard, le recours concernant cette décision n'a pas été inscrit au rôle.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci a été introduit par les première et deuxième parties requérantes pour la troisième partie requérante, qui est un enfant mineur ne disposant ni du discernement, ni de la capacité d'agir pour former un recours seul.

La partie défenderesse estime en effet que l'enfant mineur n'est pas valablement représenté par ses représentants légaux.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le recours ne fait effectivement pas expressément mention de ce que les deux premières parties requérantes agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur. Cependant, le contenu de la requête permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que celles-ci entendaient introduire un recours également au bénéfice de leur enfant mineur dont elles sont, naturellement, les représentants légaux.

Par conséquent, dès lors que les deux parents sont à la cause, le Conseil estime qu'il y a lieu, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les deux premières parties requérantes en leur nom propre, mais également au nom de leur enfant mineur, soit la troisième partie requérante.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité invoquée à l'égard de la troisième partie requérante ne peut donc être accueillie.

#### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent **un moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, de l'appréciation manifestement erronée et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2. **Concernant le premier acte attaqué**, elles estiment que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour omet de prendre en considération l'intérêt de l'enfant mineur pour apprécier la question de savoir si les éléments de fait concernant cet enfant ne constituent pas en eux-mêmes des circonstances devant être considérées comme des circonstances exceptionnelles. Elles indiquent à ce sujet

que la décision querellée se réfère aux « requérants » en général sans faire une différenciation nécessaire par rapport à la situation de l'enfant mineur, dont la situation mérite une attention particulière vu sa minorité.

Elles rappellent qu'à l'appui de leur demande, elles avaient fait mention du fait que leur fille est née en Belgique, qu'elle y est scolarisée et très bien intégrée, qu'elle manifeste un profond désir de s'intégrer dans la société belge et qu'elle conçoit très mal un retour vers l'Albanie, pays qu'elle n'a jamais visité.

Elles soutiennent que leur demande soulève un souci distinct dans le chef d'un enfant mineur scolarisé (âgé de huit ans) dont l'importance ne peut être sous-estimée et qui doit être apprécié de manière séparée de celle de ses parents, mais que la partie défenderesse assimile - à tort - avec «les requérants» dans la motivation de la décision attaquée.

Elles ajoutent que cette décision omet de se prononcer sur le cas particulier de l'enfant mineur, par rapport à la question de savoir si, dans son chef en particulier, des circonstances exceptionnelles peuvent ou doivent être retenues dans le sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il convient dès lors de considérer que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Pour le surplus, les parties requérantes indiquent réitérer l'entièreté de l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour du 18 mars 2024.

Elles concluent ensuite que la décision attaquée se limite à émettre une motivation stéréotype et générale sans rentrer dans le détail précis de leur demande, à savoir plus de dix années de séjour ininterrompu en Belgique, un enfant mineur scolarisé, une intégration dans la société belge, et qu'une telle manière de procéder au traitement d'une demande d'autorisation de séjour est contraire au principe de bonne administration, au principe de transparence et de la bonne compréhension, et constitue finalement une appréciation manifestement erronée des éléments avancés à l'appui de la demande.

**3.3. Concernant le second acte attaqué** pour les deuxième et troisième parties requérantes, soit l'ordre de quitter le territoire, elles considèrent que celui-ci est une décision connexe à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, et que dès lors, en cas d'annulation de cette décision, l'ordre de quitter le territoire doit être également annulé.

Pour le surplus, elles indiquent que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni de la vie privée et familiale que les requérants ont développée en Belgique durant leur séjour.

#### **4. Discussion.**

**4.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué**, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux éléments soulevés par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, notamment, la longueur de leur séjour, leur bonne intégration, les attaches sociales développées sur le territoire belge, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Partant, les parties requérantes ne sauraient être suivies en ce qu'elles affirment que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée.

Ensuite, le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas utilement ces motifs. En termes de requête, celles-ci se contentent d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant et, de cette manière, elles tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

4.1.3. S'agissant de la longueur du séjour des parties requérantes et leur bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, de sorte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la personne étrangère.

Le Conseil entend rappeler que, si la scolarité peut, dans certaines situations, justifier la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne s'agit cependant pas non plus, en soi, d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (en ce sens au sujet de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, C.E. arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Ensuite, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes n'ont pas invoqué d'arguments selon lesquels un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, bien qu'il ait été indiqué dans la rubrique mentionnant les faits de la cause que l'enfant mineur est scolarisé en Belgique, force est de constater que les parties requérantes ont invoqué de manière générale leur long séjour et leur intégration, et ce en termes généraux, mais n'ont pas prétendu que la scolarité de leur enfant constituait plus spécifiquement une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine et que, dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu de manière plus spécifique.

Il convient également de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. La partie défenderesse ne doit pas se substituer à la partie requérante dans l'invocation de circonstances exceptionnelles.

4.2.1. **En ce qui concerne le second acte attaqué**, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au sujet de leur vie privée, telle qu'invoquée à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme s'être livrée à l'examen des critères prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé des parties requérantes. Elle ne conteste cependant pas ne pas avoir pris en considération, lors de la prise du second acte attaqué, la vie privée développée par les deuxième et troisième parties requérantes.

Or, et ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, les droits fondamentaux ne concernent pas exclusivement les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

La disposition légale dont la violation est invoquée et qui régit la motivation formelle du second acte attaqué est l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'en outre, la violation de l'article 8 de la CEDH est également invoquée et le Conseil n'aperçoit pas davantage, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait envisagé l'implication du second acte querellé sur la vie privée des deuxième et troisième parties requérantes.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte litigieux.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient, d'une part, de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante pour ce qui la concerne, et d'autre part, à la charge de la partie défenderesse en ce que la requête est introduite par les deuxième et troisième parties requérantes. .

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2024, est annulé.

**Article 2**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

**Article 5**

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cents septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY